

**N° 6027<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

- portant transposition
  - de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations et services
  - de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre de remboursement, mais dans un autre Etat membre
  - de la directive 2008/117/CE du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en vue de lutter contre la fraude fiscale liée aux opérations intracommunautaires
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.10.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint un amendement que la Commission des Finances et du Budget a adopté au cours de sa réunion du 12 octobre 2009.

*Texte de l'amendement*

La Commission des Finances et du Budget propose de conférer à la dernière phrase du texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 63, 2a) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée la teneur suivante:

... „Cet état doit être déposé avant le quinzième jour du mois par les assujettis soumettant l'état sur support papier et avant le vingt-cinquième jour du mois par les assujettis soumettant l'état par transfert électronique de fichier.“

*Motivation*

Dans son avis au projet de loi 6027, le Conseil d'Etat comprend que le Gouvernement souhaite réserver à l'AED une quinzaine de jours pour faire la saisie des données qui ont été soumises à l'administration sur support papier. Il estime par contre que l'allongement du délai de la remise de l'état

récapitulatif au-delà du 15e jour qui suit la période considérée, dans le cas où l'état est soumis par transfert électronique de fichier ne devrait pas poser de problème à l'administration et pourrait par ailleurs constituer une incitation pour les contribuables à l'utilisation de la voie électronique. Aussi propose-t-il de fixer le délai à quinze jours pour la remise de la déclaration sur support papier et à un mois pour la remise des déclarations sur support informatique. La Commission des Finances et du Budget peut suivre la Haute Corporation dans son raisonnement. Elle donne cependant à réfléchir que si l'AED doit faire parvenir l'état récapitulatif aux administrations des autres Etats membres pour la fin du mois qui suit celui de la période considérée, elle doit disposer du temps nécessaire au redressement d'erreurs signalées par le système. La Commission des Finances et du Budget en accord avec le gouvernement propose dès lors de prévoir que le délai pour l'état récapitulatif par transfert électronique de fichier ne court pas jusqu'au dernier jour du mois comme l'a proposé le Conseil d'Etat, mais jusqu'au 25e jour du mois qui suit la période considérée.

\*

Compte tenu de l'urgence du projet de loi, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR